



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le

10 5 JUIN 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

*n°2014156-0005*

**de la société EURENCO située à SORGUES de respecter  
les dispositions du paragraphe 7.11.5.1 de l'annexe IV de  
l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'Environnement et notamment son article L 171-8,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013 et 14 août 2013, et les arrêtés pris pour leur application,
- VU** le rapport du 28 février 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que les murs de la rétention autour des bacs du 351 sont trop proches de la paroi des réservoirs et ont une hauteur insuffisante pour garantir la collecte de tout type de fuite,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la société EURENCO ne respecte pas le paragraphe 7.11.5.1 de l'annexe IV à l'arrêté préfectoral susvisé qui précise que tous les emplacements où un écoulement accidentel d'hydrocarbures, huiles, etc. est à craindre, doivent comporter des aires étanches canalisant les liquides répandus en vue de leur récupération et afin de subir un traitement approprié,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à la société EURENCO,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société EURENCO, ci-après nommée exploitant, sise 1928 route d'Avignon à SORGUES (84700) est mise en demeure, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, de respecter le paragraphe 7.11.5.1 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié pour que tous les écoulements accidentels pouvant survenir au niveau des bacs implantés dans la cuvette 351 puissent être canalisés afin de pouvoir être récupérés et subir un traitement approprié.

### **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

*Martine CLAVEL*

## ANNEXE

### Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

